



ARRETE MUNICIPAL N°222/PM2024

CM

**Réglementant temporairement le stationnement
des véhicules de toutes catégories
« PARKING BOUVIER »**

Nous, Régis LEBIGRE, Maire de VENCE,
Vu, l'article L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, l'article 55 de l'Instruction interministérielle du 22 Octobre 1969, sur la signalisation routière,
Vu, les articles R. 411 - 1 à R. 411 - 7 du Code de la Route,
Vu, la circulaire n°188 du 7 avril 1967 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
Vu, l'arrêté municipal général du 18 avril 1973, approuvé le même jour,

***Considérant**, la demande du Service Protocole du Cabinet du Maire en date du 17 Octobre 2024,
Considérant, qu'il convient de réserver des places de stationnement à l'occasion du
« 106 ème anniversaire de l'Armistice du 11 Novembre 1918 ».*

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera temporairement interdit **sur l'ensemble du Parking BOUVIER** et réservé aux personnalités, militaires, porte drapeaux et personnes participant à la cérémonie.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera temporairement interdit sur l'avenue du **COLONEL MEYERE sis 121 face à l'entrée du parking Bouvier**.

ARTICLE 3 : Les dispositions ci-dessus s'appliqueront :

Du Dimanche 10 Novembre 2024

À 16h00

Au Lundi 11 Novembre 2024

À 15h00

ARTICLE 4 : Ces mesures seront matérialisées sur place par une signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur. Les véhicules qui en feront l'objet seront pris en charge par la Fourrière Municipale aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Le pétitionnaire prend en charge le nettoyage de la place à la fin de la manifestation. (Le site doit être libre de tous déchets). Il doit aviser le service de nettoyage à l'adresse : florent.gatto@nicecotedazur.org et jose.de-sousa@nicecotedazur.org.

Article 7 : Toute modification de l'emplacement devra faire l'objet d'une demande préalable à la Police municipale.

Article 8 : Pour toutes contestations sur les dispositions du présent arrêté et à défaut d'accord amiable, le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux, soit par voie postale devant le Tribunal Administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs 06000 NICE, soit par voie dématérialisée, via le site internet : <https://www.telerecours.fr>, dans le délais de 2 mois suivant sa notification ; ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de la commune aux recours administratifs.

ARTICLE 9 : Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vence, le 21 Octobre 2024

**Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
M. Didier TEALDI,
Adjoint au Maire Délégué à la Sécurité.**

